

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/130 de consultation du  
public  
Société SOGEBRAS sur la commune de Bouguenais

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation publique

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 novembre 2017 par la société SOGEBRAS, complétée le 29 mars 2019, concernant le site d'entrepôts logistique qu'elle exploite sur la commune de Bouguenais, 3 rue de l'Île Chupin ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 08 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La demande d'enregistrement présentée par la société SOGEBRAS concernant le site d'entrepôts logistique qu'elle exploite sur la commune de Bouguenais, 3 rue de l'Île Chupin, fait l'objet d'une consultation du public, d'une durée de 33 jours, **du 03 juin 2019 au 05 juillet 2019 inclus en mairie de Bouguenais.**

**ARTICLE 2** – Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Bouguenais, aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique ([pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation.

**ARTICLE 3** – L’avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L’avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l’installation projetée, l’emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l’autorité compétente pour prendre la décision d’enregistrement et précise que l’installation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Bouguenais.

Il est procédé également à un affichage, dans les mêmes conditions, par les soins des maires des communes de Nantes et de Rezé, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l’installation concernée.

L’accomplissement de cet affichage est certifié par les maires de Bouguenais, de Nantes et de Rezé. Le demandeur doit procéder également à l’affichage de l’avis sur le site prévu pour l’installation jusqu’à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l’exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 4** – A l’expiration du délai de consultation du public, le maire de Bouguenais clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5** – Les conseils municipaux de Bouguenais, de Nantes et de Rezé sont appelés à donner leur avis sur cette demande d’enregistrement. Ces avis ne seront pris en considération que s’ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les maires de Bouguenais, de Nantes et de Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 MAI 2019

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
Serge BOULANGER